A36-WP/45 AD/11 20/7/07

ASSEMBLÉE — 36° SESSION COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 56 : Modification du Règlement financier

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des modifications du Règlement financier qui tiennent compte de la création du fonds de génération de produits auxiliaires ainsi que de l'adoption, pendant le prochain triennat, de la budgétisation axée sur les résultats et des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Elle contient de plus certaines améliorations destinées à clarifier le texte ou à mieux traduire les usages actuels, et un glossaire des termes en annexe (Annexe A). Les modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, il est proposé de revoir durant le prochain triennat l'Article XIII — Vérification comptable externe ainsi que le Mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes, en coordination avec le Commissaire aux comptes et avec les organismes des Nations Unies.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) noter les modifications ci-jointes du Règlement financier, approuvées par le Conseil ;
- b) approuver les modifications du paragraphe 5.2 du Règlement financier;
- c) approuver le projet de résolution de l'Assemblée proposé en appendice.

Objectifs stratégiques :	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien nº 4 et ne se rapporte à aucun Objectif stratégique.
Incidences financières :	Sans objet.
Références :	Doc 7515/12, Règlement financier de l'OACI

1. **INTRODUCTION**

1.1 Le Conseil a approuvé la création d'un fonds de génération de produits auxiliaires ainsi que la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats et de nouvelles normes comptables. Cela ayant des conséquences sur le Règlement financier, les modifications sont présentées en vue d'être appliquées à compter du 1^{er} janvier 2008.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

- 2.1 Le Conseil (C-DEC 177/2) a approuvé la création du fonds de génération de produits auxiliaires afin de donner un nouvel élan aux activités productrices de recettes et d'en renforcer la rentabilité tout en apportant plus de transparence et d'imputabilité aux opérations. L'objet de ce fonds est d'assurer la concordance entre, d'une part, le coût intégral des activités complémentaires aux Objectifs stratégiques de l'Organisation et, d'autre part, les recettes qui en découlent. Les modifications apportées traduisent la création de ce fonds ainsi que la façon dont il sera financé, administré et utilisé.
- Le principe de base de la budgétisation axée sur les résultats est d'aligner les besoins financiers d'une organisation sur ses résultats planifiés. Avec les limites des ressources de l'assistance au développement officielle et la multiplicité des priorités de développement, la communauté des donateurs a progressivement mis l'accent sur les résultats plutôt que sur les apports budgétaires. La budgétisation axée sur les résultats donnant une représentation plus transparente des éléments du budget, puisque les besoins en ressources sont rattachés aux résultats escomptés, l'ensemble du système des Nations Unies s'est peu à peu tourné vers l'obligation redditionnelle, la gestion axée sur les ressources et la budgétisation axée sur les résultats. En outre, des efforts sont actuellement déployés pour harmoniser, simplifier et rationaliser les initiatives des Nations Unies dans différents secteurs, notamment les finances et la budgétisation. C'est dans ce contexte que l'Organisation a entrepris de passer au principe de la budgétisation axée sur les résultats, ce à quoi le Conseil a donné son adhésion (C-DEC 178/14). Il est par conséquent essentiel de modifier le Règlement financier pour tenir compte du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats.
- L'ONU et le Conseil des chefs de Secrétariat des organismes des Nations Unies (CCS) ont approuvé le remplacement des Normes comptables du système des Nations Unies (UNSAS) par les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), qui doivent être appliquées aux comptes et aux états financiers d'ici le 1^{er} janvier 2010. Le CCS a mis sur pied une Équipe spéciale sur les normes comptables pour garantir la cohérence de l'interprétation et de l'application des IPSAS dans l'ensemble du système des Nations Unies. L'OACI fait partie d'un Groupe de politique comptable qui étudie la politique et les orientations de mise en œuvre des IPSAS.
- Le Conseil (C-DEC 178/7) a approuvé le plan d'action pour les exercices postérieurs à 2005 concernant la mise en œuvre graduelle des IPSAS durant le prochain triennat de façon à être en concordance avec les autres organismes des Nations Unies. Pour passer du concept de la comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice ou d'engagements, qui est acceptée par la communauté internationale, il faut réviser et modifier le Règlement financier. Les modifications proposées traduisent la nécessité de laisser au Secrétariat la souplesse nécessaire pour gérer et comptabiliser comme il convient les ressources de l'Organisation dans le contexte de l'application de contrôles budgétaires et de normes comptables internationales stricts.

- 2.5 En adoptant les IPSAS avant 2010, l'OACI compte parmi les organisations avant-gardistes. On peut donc prévoir que de nouvelles modifications seront proposées pendant le prochain triennat en fonction de l'évolution de la situation dans ce secteur à l'ONU. Il faudra par exemple revoir et modifier l'Article XIII Vérification comptable externe ainsi que le Mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes pour assurer la cohérence nécessaire dans l'ensemble du système des Nations Unies, pour traduire les usages et procédés courants et pour employer la terminologie recommandée par les IPSAS. Cet examen devrait se faire en coordination avec les autres organismes des Nations Unies et avec le Commissaire aux comptes de l'Organisation.
- 2.6 Il est proposé d'autres modifications du Règlement financier pour en améliorer la clarté ou pour mieux tenir compte des procédés et des usages modernisés qui sont suivis ou qui le seront avec la mise en place d'un nouveau système financier.

3. **CONCLUSION**

L'Assemblée est invitée à prendre note des modifications du Règlement financier de l'OACI qui ont été approuvées par le Conseil, et à approuver les modifications du paragraphe 5.2 du Règlement financier, qui sont reflétées dans le projet de résolution de l'Assemblée contenu en appendice à la présente note.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À LA 36° SESSION DE L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution 18.9/1

Modification du Règlement financier

L'Assemblée.

Considérant que le Conseil a approuvé la création d'un fonds de génération de produits auxiliaires dans le but de donner un nouvel élan aux activités productrices de recettes et d'en renforcer la durabilité tout en accroissant la transparence et l'imputabilité des opérations,

Considérant que le Conseil a approuvé le principe de la budgétisation axée sur les résultats pour mieux aligner les besoins financiers de l'Organisation sur ses résultats planifiés,

Considérant que le Conseil a approuvé l'adoption de normes comptables reconnues internationalement et acceptées par l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des chefs de secrétariat du système des Nations Unies pour application le 1^{er} janvier 2010 ou avant afin d'améliorer la qualité, la comparabilité et la crédibilité des comptes rendus financiers du système des Nations Unies,

Considérant que le Conseil a approuvé un certain nombre de modifications du Règlement financier destinées à en améliorer la clarté et à mieux traduire les procédés et usages qui sont suivis ou le seront avec la mise en place d'un nouveau système financier,

- 1. *Décide* que les modifications ci-après du paragraphe 5.2 du Règlement financier sont approuvées pour en entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- 2. *Note* que d'autres modifications indiquées ci-après ont été approuvées par le Conseil et prendront effet le 1^{er} janvier 2008.

Numéro	Texte actuel	Modifications	Nouveau texte	Observations/Motif
Article premier 1.1	Objet ¹			
	Le présent Règlement ² régit la gestion financière de l'Organisation de l'aviation civile internationale.			Nouvelle note 2 en bas de page.
Article II 2.1	Comité des finances du Conseil Pour se faire aider dans la gestion des finances de l'Organisation, le Conseil institue un Comité des finances qui lui rend compte et dont les membres sont choisis parmi les représentants des États membres du Conseil. Le Comité des finances :			
	a) exerce les fonctions qui lui sont assignées par le présent Règlement ;			
	b) procède, au sein de l'Organisation, aux vérifications qu'il juge nécessaires, pour s'assurer de l'emploi judicieux des crédits votés ou autorisés autrement et de la mise en œuvre des méthodes offrant un maximum d'efficacité et d'économie dans l'accomplissement du programme approuvé;			
	c) connaît de toutes les questions dont il est saisi par le Conseil.			
2.2	Les travaux du Comité des finances du Conseil sont régis par le Règlement intérieur établi par le Conseil.			

¹ Les Articles IV, V et VI régissent le budget du programme ordinaire, sa formulation, son adoption, son exécution et son financement, et ils ne s'appliquent pas aux fonds du Programme de coopération technique. Cependant, certaines dispositions s'appliquent au Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement, en particulier les § 4.1, 4.2, 4.4 à 4.9, 5.1, 5.5, 5.7 et 5.8. Voir aussi l'Article IX.

² L'Annexe A contient un glossaire de termes à utiliser pour l'interprétation du présent Règlement.

Article III Exercice financier

3.1 L'exercice financier est la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article IV Budget PROGRAMME ORDINAIRE

4.1 Les prévisions budgétaires pour chaque exercice financier, proposées par le Secrétaire général, sont présentées par lui au Conseil.

Les prévisions budgétaires de budget ordinaire pour chaque exercice financier, proposées par le Secrétaire général, sont présentées par lui au Conseil. Les prévisions budgétaires pour chaque exercice financier, proposées par le Secrétaire général, sont présentées au Conseil. Terminologie modifiée suivant les C-WP/12841 et 12940. Modification de forme pour suivre la version anglaise.

4.2 Les prévisions du Secrétaire général portent sur toutes les recettes et dépenses de chaque exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.

Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général portent sur toutes les recettes et dépenses de chaque exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États Unis canadiens.

Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général portent sur toutes les recettes et dépenses de chaque exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars canadiens. Terminologie modifiée suivant les C-WP/12841 et 12940. Modification sans objet en français. Décision à prendre sur le maintien du dollar des États-Unis ou son remplacement par le dollar canadien.

4.3 Les prévisions du Secrétaire général sont établies en fonction du programme de travail proposé par le Conseil pour l'exercice financier considéré.

Les prévisions du Secrétaire général sont établies en fonction du programme de travail proposé par le Conseil pour l'exercice financier considéré. Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général présentent les ressources nécessaires à l'obtention des résultats voulus pour se conformer au plan d'activités pour la période couverte par ces prévisions.

Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général présentent les ressources nécessaires à l'obtention des résultats voulus pour se conformer au plan d'activités pour la période couverte par ces prévisions.

Terminologie modifiée suivant les C-WP/12841 et 12940. Remplacement de « programme de travail » par « plan d'activités » en raison du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats.

4.4 Le Budget-Programme du Secrétaire général, comprenant le programme des travaux et les prévisions budgétaires, est divisé en grands programmes, programmes, sous-programmes et

Le Budget-Programme du Secrétaire général, comprenant le programme des travaux et les prévisions budgétaires, est divisé en grands programmes, programmes, sousLes prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général sont réparties entre programme, soutien du programme et gestion et administration. Le programme est lié Terminologie modifiée suivant les C-WP/12841 et 12940. Texte remplacé en raison du passage de l'OACI à la gestion axée éléments de programme, chacun de ces derniers étant accompagné d'une indication de priorité. Chaque élément de programme du Budget-Programme comporte, dans la mesure du possible, la date cible pour l'achèvement de la tâche ou des tâches. programmes et éléments de programme, chacun de ces derniers étant accompagné d'une indication de priorité. Chaque élément de programme du Budget Programme comporte, dans la mesure du possible, la date cible pour l'achèvement de la tâche ou des tâches.

Les prévisions de budget ordinaire du Secrétaire général sont réparties entre programme, soutien du programme et gestion et administration. Le programme est lié regroupe les ressources nécessaires à l'obtention des résultats stratégiques correspondant aux objectifs stratégiques, tandis que Lle soutien du programme regroupe les ressources requises pour fournir l'appui nécessaire au programme. La et la gestion et l'administration regroupent les ressources requises pour assurer le maintien de l'identité. de la direction et du fonctionnement de l'Organisation. Le programme et le soutien du programme se rapportent aux stratégies d'exécution de soutien. Pour chaque résultat stratégique et chaque stratégie d'exécution de soutien, les prévisions budgétaires indiquent les ressources nécessaires, ainsi que les résultats escomptés, les produits et les indicateurs de performance clés permettant de mesurer la progression vers l'obtention des résultats.

le soutien du programme et la gestion et l'administration se rapportent aux stratégies de soutien. Pour chaque résultat stratégique et chaque stratégie de soutien, les

aux objectifs stratégiques, tandis que

Pour chaque résultat stratégique et chaque stratégie de soutien, les prévisions budgétaires indiquent les ressources nécessaires, ainsi que les résultats escomptés, les produits et les indicateurs de performance clés permettant de mesurer la progression vers l'obtention des résultats.

sur les résultats.

4.5 Le Conseil renvoie les prévisions budgétaires du Secrétaire général à son

Comité des finances, avec les directives générales qu'il juge utiles. Le Comité des finances fait rapport au Conseil sur les prévisions du Secrétaire général.

- 4.6 Après examen des prévisions du Secrétaire général et du rapport présenté à leur sujet par le Comité des finances, le Conseil soumet à l'Assemblée ses prévisions budgétaires pour chaque exercice financier.
- 4.7 Les prévisions du Conseil sont accompagnées :
 - a) d'une lettre du Président du Conseil, au nom de celui-ci ;
 - b) d'un message du Conseil donnant les justifications du Budget-Programme de l'Organisation pour l'exercice financier considéré;
 - c) d'un projet de résolution d'adoption du budget pour chaque exercice financier, approuvé par le Conseil et recommandé à l'Assemblée pour adoption ; la résolution doit indiquer, par grand programme, les crédits nécessaires pour l'exercice financier considéré. Le total des crédits nécessaires pour tous les grands programmes pour chaque exercice financier est considéré comme le total des crédits autorisés. Le projet de résolution d'adoption du budget spécifie aussi la façon dont il est

Les prévisions de budget ordinaire du Conseil sont accompagnées :

- a) d'une lettre du Président du Conseil, au nom de celui-ci ;
- b) d'un message du Conseil donnant les justifications du Budget Programme des prévisions de budget ordinaire de l'Organisation pour l'exercice financier considéré;
- c) d'un projet de résolution d'adoption du budget pour chaque exercice financier, approuvé par le Conseil et recommandé à l'Assemblée pour adoption; la résolution doit indiquer, par grand programme, les propositions de crédits nécessaires pour l'exercice financier considéré. Le Une fois approuvé, le total des propositions de crédits nécessaires pour tous les grands programmes pour chaque exercice financier est considéré comme le total des crédits autorisés.

Les prévisions de budget ordinaire du Conseil sont accompagnées :

- a) d'une lettre du Président du Conseil, au nom de celui-ci;
- b) d'un message du Conseil donnant les justifications des prévisions de budget ordinaire de l'Organisation pour l'exercice financier considéré;
- c) d'un projet de résolution d'adoption du budget pour chaque exercice financier, approuvé par le Conseil et recommandé à l'Assemblée pour adoption; la résolution doit indiquer les propositions de crédits nécessaires pour l'exercice financier considéré. Une fois approuvé, le total des propositions de crédits nécessaires pour chaque exercice financier est considéré comme le total des crédits autorisés. Le projet de résolution d'adoption du budget spécifie aussi la façon dont il est proposé de

Terminologie modifiée suivant les C-WP/12841 et 12940. Amendements proposés dans les alinéas b) à f).

Terminologie modifiée suivant les C-WP/12841 et 12940.

Suppression de l'expression « grand programme » en raison du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats. proposé de financer le total des crédits autorisés pour chaque exercice financier ainsi que tout autre renseignement approprié;

- d) d'états comparatifs indiquant les crédits et les dépenses du dernier exercice financier, les crédits votés pour l'exercice courant, et les crédits demandés dans les prévisions;
- e) d'états justificatifs des effectifs du personnel par unité administrative, indiquant les postes et les barèmes de traitements :
- f) de tous autres états justificatifs et notes explicatives que le Conseil peut juger utiles et opportuns.
- 4.8 Les prévisions du Conseil et la documentation qui y est jointe sont adressées à tous les États contractants, de manière que, sauf circonstances imprévues, elles leur parviennent 50 jours au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée où elles doivent être examinées.
- 4.9 Le Conseil peut toutefois soumettre à l'Assemblée, tant qu'elle n'a pas adopté le budget, des amendements aux prévisions.

Le projet de résolution d'adoption du budget spécifie aussi la façon dont il est proposé de financer le total des crédits autorisés pour chaque exercice financier ainsi que tout autre renseignement approprié;

- d) d'états comparatifs indiquant les crédits et les dépenses du dernier exercice financier, les crédits votés pour l'exercice courant, et les crédits demandés dans les prévisions;
- e) d'états justificatifs des effectifs du personnel par unité administrative, indiquant les postes et les barèmes de traitements ;
- +) de tous autres états justificatifs et notes explicatives que le Conseil peut juger utiles et opportuns.

financer le total des crédits autorisés pour chaque exercice financier ainsi que tout autre renseignement approprié;

- d) d'états comparatifs indiquant les crédits et les dépenses du dernier exercice financier, les crédits votés pour l'exercice courant, et les crédits demandés dans les prévisions;
- e) d'états justificatifs des effectifs du personnel indiquant les postes et de tous autres états justificatifs et notes explicatives que le Conseil peut juger utiles et opportuns.

Suppression de l'ancien alinéa e) en raison du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats et non plus sur les intrants.

Modification des autres alinéas à la suite de la suppression de l'ancien alinéa e).

4.10	L'Assemblée adopte le budget par grand programme et par total des crédits autorisés comme le définit le § 4.7, alinéa c).	L'Assemblée adopte le budget par grand programme et la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques et stratégies de soutien et par total des crédits autorisés comme le définit le § 4.7, alinéa c).	L'Assemblée adopte la résolution d'adoption du budget, définie au § 4.7, alinéa c), par objectifs stratégiques et stratégies de soutien et par total des crédits autorisés.	Texte modifié en raison du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats.
4.11	Après que l'Assemblée a adopté le budget, toute demande de crédits supplémentaires qui ne relèvent pas des dispositions du § 5.2 doit être présentée à l'Assemblée par le Conseil dans la même forme et suivant la même procédure que le budget annuel.			
Article V 5.1	Crédits votés ³ Par le vote du total des crédits autorisés, défini au § 4.7, alinéa c), l'Assemblée autorise le Secrétaire général à engager des dépenses, à consentir des avances et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants alloués.	Par le vote du total des crédits autorisés, défini au § 4.7, alinéa c), l'Assemblée autorise le Secrétaire général à engager des dépenses, à consentir des avances et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et pour les résultats énoncés dans le budget ordinaire, dans la limite des montants alloués.	Par le vote du total des crédits autorisés, défini au § 4.7, alinéa c), l'Assemblée autorise le Secrétaire général à engager des dépenses, à consentir des avances et à effectuer des paiements pour les résultats énoncés dans le budget ordinaire, dans la limite des montants alloués.	Modifications sans objet en français. Texte remplacé en raison du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats.
5.2	Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après :	Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après :	Le Conseil peut, au titre d'un exercice financier donné, consentir des crédits en sus des crédits budgétaires votés par l'Assemblée, dans les conditions ci-après :	Amendements proposés dans les alinéas a), b) et c).
	a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le premier	a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le	a) jusqu'à concurrence de 2 % du total des crédits autorisés pour le	

³ Les dépenses hors trésorerie qui n'exigent pas de sortie de fonds, telles que l'amortissement et les biens et services fournis sans frais à l'Organisation, ne sont pas incluses dans les crédits votés mais le sont dans les prévisions aux fins d'autorisation.

exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses inévitables autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c); premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses inévitables imprévues ou obligatoires autres que celles qui sont spécifiées aux alinéas b) et c); premier exercice qui suit l'adoption du budget, de 4 % du total des crédits autorisés pour le deuxième exercice et de 2 % du total des crédits autorisés pour le troisième exercice, pour faire face à des dépenses imprévues ou obligatoires autres que celles qui sont spécifiées

b) jusqu'à concurrence de 0.5 % du

aux alinéas b) et c):

Modification de forme pour plus de clarté.

b) jusqu'à concurrence de 100 000 dollars, pour des dépenses afférentes à de nouveaux projets urgents tels que le financement temporaire d'un aéroport, d'une installation ou d'un service de navigation aérienne dont l'absence ou l'arrêt de fonctionnement risquerait d'entraîner des difficultés ou des dangers graves pour la navigation aérienne internationale si le Conseil ne prenait des mesures immédiates, et au sujet desquels un financement collectif est envisagé conformément aux dispositions du Chapitre XV de la Convention;

b) jusqu'à concurrence de 0,5 % du total des crédits annuels pour les nouveaux projets urgents, à l'appui des objectifs stratégiques, 100 000 dollars, pour des dépenses afférentes à de nouveaux projets urgents tels que le financement temporaire d'un aéroport, d'une installation ou d'un service de navigation aérienne dont l'absence ou l'arrêt de fonctionnement risquerait d'entraîner des difficultés ou des dangers graves pour la navigation aérienne internationale si le Conseil ne prenait des mesures immédiates, et au sujet desquels un financement collectif est envisagé conformément aux dispositions du Chapitre XV de la Convention des produits non compris dans le cadre du budget approuvé;

total des crédits annuels pour les
nouveaux projets urgents, à l'appui
des objectifs stratégiques, non
compris dans le cadre du budget
approuvé;

Montant accru pour tenir
compte de l'inflation;
texte remplacé en raison
du passage de l'OACI à
la gestion axée sur les
résultats.

c) indépendamment de a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes accessoires dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour

c) indépendamment de a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles et de tout excédent net disponible dans le fonds c) indépendamment de a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles et de tout excédent net disponible dans le fonds

Référence C-DEC 177/2, C-WP/12521. Modification visant à permettre d'utiliser tout excédent éventuel du ces exercices, afin de financer:

- 1) les dépenses directement associées à la source des recettes accessoires supplémentaires ;
- 2) les dépenses relatives à des projets liés à la sécurité de l'aviation, ou à l'amélioration de l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI.

de génération de produits auxiliaires sur les recettes accessoires dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer :

- -1) les dépenses directement associées à la source des recettes accessoires supplémentaires ;
- —2) les dépenses relatives à des projets liés à la sécurité de l'aviation, ou à l'amélioration de l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI du plan d'activités de l'Organisation.

de génération de produits auxiliaires sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du plan d'activités de l'Organisation. fonds de génération de produits auxiliaires pour financer des crédits quand il y a un excédent, comme c'est actuellement le cas.

Dépenses pour la sûreté et l'environnement ajoutées conformément aux objectifs stratégiques de l'Organisation.

Remplacement de « programmes » par « plan d'activités » en raison du passage à la gestion axée sur les résultats.

Modification sans objet en français.

5.3 Une décision prise en vertu du § 5.2 autorise le Secrétaire général à engager des dépenses, à consentir des avances et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles lesdits crédits ont été prévus et dans les limites des montants alloués.

- 5.4 Toute décision prise en vertu du § 5.2 fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée lors de sa session suivante.
- 5.5 Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses engagées pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

Modification sans objet en français.

5.6 Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque grand programme et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.10 d'effectuer des virements de crédits d'un grand programme à un autre, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice compris dans la période qui sépare les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée. Le total des crédits engagés et reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés est annulé.

Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque grand programme objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.10 § 5.9 d'effectuer des virements de crédits d'un grand programme à un entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice compris dans la période qui sépare les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée. Le total des crédits engagés dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.

Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice compris dans la période qui sépare les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.

Texte modifié en raison du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats et pour se conformer aux IPSAS.

Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire à la liquidation des engagements contractés au cours de cet exercice.

5.7

Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire à la liquidation des engagements contractés pour régler des dépenses engagées au cours de cet exercice

Les crédits restent utilisables après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour régler des dépenses engagées au cours de cet exercice. Suppression de la période de douze mois parce que les IPSAS ont d'autres critères pour déterminer la validité d'une dette ou d'un engagement; « engagements » remplacé par « dépenses » pour raison de cohérence avec le § 4.2.

5.8 Lorsque la période de douze mois prévue au § 5.7 est expirée, toute dépense qui n'a pas été liquidée est annulée, et tout paiement ultérieur qui pourrait être exigé au titre de cet engagement est imputé sur les crédits de l'exercice en cours

5.9

Des virements de crédits d'un programme à un autre d'un même grand programme peuvent être effectués par le Secrétaire général.

5.10 Des virements de crédits d'un grand programme à un autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 10 % par crédit pour chacun des grands programmes touchés par le virement. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits d'un grand programme peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. Le Conseil rend compte à l'Assemblée de tout virement ainsi effectué.

Lorsque la période de douze mois prévue au § 5.7 est expirée, toute dépense qui n'a pas été liquidée est annulée, et tout paiement ultérieur qui pourrait être exigé au titre de cet engagement est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

Des virements de crédits d'un programme résultat stratégique à un autre d'un même grand programme objectif stratégique peuvent être effectués par le Secrétaire général.

Des virements de crédits d'un grand programme objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 10 % par crédit pour chacun des grands programmes touchés par le virement des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits d'un grand programme entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. Le Conseil rend compte à l'Assemblée de tout virement ainsi effectué.

Ancien § 5.8 supprimé.

Texte supprimé en raison du passage à la comptabilité d'exercice.

Des virements de crédits d'un résultat stratégique à un autre d'un même objectif stratégique peuvent être effectués par le Secrétaire général.

du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats.

Texte remplacé en raison

Des virements de crédits d'un objectif stratégique à un autre ou d'une stratégie de soutien à une autre peuvent être effectués par le Secrétaire général jusqu'à concurrence de 10 % des crédits annuels votés pour chacun des objectifs stratégiques ou pour chacune des stratégies de soutien sur lesquels les virements sont faits. Au-delà de ce pourcentage, des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien peuvent être effectués par le Secrétaire général avec l'assentiment préalable du Conseil, après avis du Comité des finances. Le Conseil rend compte à l'Assemblée de tout virement ainsi effectué

Texte remplacé en raison du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats. 5.11 Le Secrétaire général peut reporter au premier exercice financier du triennat suivant la réalisation d'éléments précis de sous-programmes prévue pour le troisième exercice d'un triennat donné. Avec l'assentiment du Conseil, la partie des crédits relative à l'activité reportée reste utilisable pour des engagements pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice pour lequel les crédits ont été approuvés, puis pendant une nouvelle période de douze mois, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter d'engagements non liquidés contractés au titre de la période de douze mois

Le Avec l'assentiment du Conseil, le Secrétaire général peut reporter au premier exercice financier du triennat suivant la réalisation d'éléments précis de sous-programmes d'activités précises prévue pour le troisième exercice d'un triennat donné. Avec l'assentiment du Conseil. la cette partie des crédits relative à l'activité reportée reste utilisable pour engager et régler des dépenses relatives à l'activité reportée des engagements pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice pour lequel les crédits ont été approuvés, puis pendant une nouvelle période de douze mois, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter d'engagements non liquidés contractés au titre de la période de douze mois précédente.

Avec l'assentiment du Conseil, le Secrétaire général peut reporter au premier exercice financier du triennat suivant la réalisation d'activités précises prévue pour le troisième exercice d'un triennat donné. Avec l'assentiment du Conseil, cette partie des crédits reste utilisable pour engager et régler des dépenses relatives à l'activité reportée.

Texte modifié en raison du passage de l'OACI à la gestion axée sur les résultats et à la comptabilité d'exercice. Modification de forme pour plus de clarté.

Article VI Financement

6.1 Les crédits votés pour un exercice donné, y compris les crédits supplémentaires, sont financés :

précédente.

- a) par les contributions des États contractants, au prorata du barème des contributions établi par l'Assemblée;
- b) au moyen des recettes accessoires;

Les crédits votés pour un exercice donné, y compris les crédits supplémentaires, sont financés :

- a) par les contributions des États contractants, au prorata du barème des contributions établi par l'Assemblée ;
- b) au moyen des recettes accessoires et des virements approuvés provenant d'autres fonds autres que ceux établis en vertu du § 9.1 du Règlement financier;

Les crédits votés pour un exercice donné, y compris les crédits supplémentaires, sont financés :

- a) par les contributions des États contractants, au prorata du barème des contributions établi par l'Assemblée;
- b) au moyen des recettes accessoires et des virements approuvés provenant d'autres fonds autres que ceux établis en vertu du § 9.1 du Règlement financier;

Amendement proposé de l'alinéa b).

Référence C-DEC 177/2, C-WP/12521. Modification visant à permettre les virements du fonds de génération de produits auxiliaires et

- c) par les contributions qui résultent de l'imposition de nouveaux États contractants fixée conformément aux dispositions du § 6.9;
- d) dans la mesure du possible, par les excédents de trésorerie mentionnés au § 6.2;
- e) dans la mesure nécessaire, par des avances prélevées sur le fonds de roulement.

Dans la mesure où les arriérés de contributions et le total des recettes indiquées aux alinéas a), b), c) et d) du § 6.1 qui sont effectivement encaissés pendant un exercice financier donné sont supérieurs aux engagements de cet exercice, y compris les engagements non liquidés, l'excédent est considéré comme un excédent de trésorerie. L'excédent de trésorerie peut être utilisé pour régler des engagements. L'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de tout solde d'excédents de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session, ce solde ayant été ajusté pour qu'il corresponde à la différence entre, d'une part, l'excédent total indiqué dans les états financiers à la rubrique solde des fonds et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants

- c) par les contributions qui résultent de l'imposition de nouveaux États contractants fixée conformément aux dispositions du § 6.9;
- d) dans la mesure du possible, par les excédents de trésorerie mentionnés au § 6.2;
- e) dans la mesure nécessaire, par des avances prélevées sur le Fonds de roulement.

Dans la mesure où les arriérés de contributions et le total des recettes indiquées aux alinéas a), b), c) et d) du § 6.1 qui sont effectivement encaissés pendant un exercice financier donné sont supérieurs aux engagements de cet exercice, y compris les engagements non liquidés, l'excédent est considéré comme un excédent de trésorerie. Un excédent de trésorerie est défini comme étant la différence entre, d'une part, l'excédent total accumulé indiqué dans les états financiers à la rubrique solde des fonds au titre du fonds général et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants. L'Un excédent de trésorerie peut être utilisé pour régler des engagements dépenses et pour financer des déficits dans d'autres fonds, tels que le fonds renouvelable ouvert en application de § 7.8. L'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de tout solde d'excédents l'excédent de trésorerie subsistant à

- c) par les contributions qui résultent de l'imposition de nouveaux États contractants fixée conformément aux dispositions du § 6.9;
- d) dans la mesure du possible, par les excédents de trésorerie mentionnés au § 6.2;
- e) dans la mesure nécessaire, par des avances prélevées sur le Fonds de roulement.

Un excédent de trésorerie est défini comme étant la différence entre, d'une part, l'excédent accumulé indiqué dans les états financiers au titre du fonds général et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants. Un excédent de trésorerie peut être utilisé pour régler des dépenses et pour financer des déficits dans d'autres fonds, tels que le fonds renouvelable ouvert en application de § 7.8. L'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de l'excédent de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session.

d'autres fonds sous le contrôle du Conseil, afin de financer le programme ordinaire.

« Engagements » remplacé par « dépenses » pour raison de cohérence avec les IPSAS et avec le § 4.2.

Possibilité de financer des déficits dans d'autres fonds tels que le fonds renouvelable pour des prestations postérieures à l'emploi.

6.2

la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session, ce solde ayant été ajusté pour qu'il corresponde à

6.3 Si, pour un exercice donné, le total des recettes indiquées aux alinéas a), b), c) et d) du § 6.1 est inférieur aux engagements de cet exercice, y compris les engagements non liquidés, le déficit de l'exercice en cause est financé au moyen d'avances provenant du fonds de roulement et le déficit est reporté à l'exercice suivant. Si cela entraîne un déficit à la fin de l'exercice qui précède celui d'une session de l'Assemblée, celle-ci peut décider de l'imputer aux États contractants, ce déficit avant été ajusté pour qu'il corresponde à la différence entre, d'une part, l'excédent total indiqué dans les états financiers à la rubrique solde des fonds et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants.

Si, pour un exercice donné, le total des recettes indiquées aux alinéas a), b), c) et d) du § 6.1 est inférieur aux engagements de cet exercice, y compris les engagements non liquidés, le Un déficit de trésorerie ayant été ajusté pour qu'il corresponde à est défini comme étant la différence entre, d'une part, l'excédent total accumulé indiqué dans les états financiers à la rubrique solde des fonds au titre du fonds général et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants. Un déficit de l'exercice en cause trésorerie pour un exercice donné est financé au moyen d'avances provenant du fonds de roulement et le déficit est reporté à l'exercice suivant. Si cela entraîne S'il y a un déficit accumulé à la fin de l'exercice qui précède celui d'une session de l'Assemblée, celle-ci peut décider de l'imputer aux États contractants, ce.

Un déficit de trésorerie est défini comme étant la différence entre. d'une part, l'excédent accumulé indiqué dans les états financiers au titre du fonds général et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants. Un déficit de trésorerie pour un exercice donné est financé au moyen d'avances provenant du fonds de roulement et le déficit est reporté à l'exercice suivant. S'il y a un déficit accumulé à la fin de l'exercice qui précède celui d'une session de l'Assemblée, celle-ci peut décider de l'imputer aux États contractants

Texte modifié pour raison de cohérence avec le § 6.2.

- 6.4 Après adoption du budget par l'Assemblée, le Secrétaire général :
 - a) transmet aux États contractants les résolutions de l'Assemblée adoptant le budget et le barème de répartition des contributions ;
 - b) fait connaître aux États contractants le montant de leur contribution fixé par l'Assemblée et les invite à acquitter ce montant conformément aux dispositions du § 6.5;
- 6.5 Sous réserve des dispositions prévues au présent Règlement ou sauf décision contraire de l'Assemblée :
 - a) les contributions, les annuités au titre d'accords pour le règlement des arriérés et les avances dues au fonds de roulement sont considérées comme dues et payables en totalité à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de l'envoi de la notification du Secrétaire général prévue aux § 6.4, alinéa b), et 7.4, alinéa b), ou le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent, si ce jour est plus éloigné;
 - b) au 1^{er} janvier de l'exercice suivant, le solde impayé des contributions, des annuités au titre d'accords pour le règlement des arriérés et des avances au fonds de roulement sera considéré comme étant d'une année en retard.

6.6 Les contributions des États contractants sont payables en dollars des États-Unis. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres monnaies pendant l'exercice financier, le Secrétaire général invite tous les États contractants à verser une partie de leurs contributions dans les monnaies et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner.

Les contributions des États contractants sont payables en dollars des États Unis canadiens. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres monnaies pendant l'exercice financier, le Secrétaire général invite tous les États contractants à verser une partie de leurs contributions dans les monnaies et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner.

Les contributions des États contractants sont payables en dollars canadiens. Dans la mesure où il juge possible d'accepter un paiement en d'autres monnaies pendant l'exercice financier, le Secrétaire général invite tous les États contractants à verser une partie de leurs contributions dans les monnaies et pour des montants définis qu'il lui appartient de désigner.

Décision finale à prendre sur le maintien du dollar des États-Unis ou son remplacement par le dollar canadien.

Autres modifications sans objet en français.

- 6.7 Les versements effectués par les États contractants, y compris ceux des États contractants qui ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés, sont d'abord affectés au paiement des avances qu'ils doivent au fonds de roulement, puis le solde est porté en diminution des montants liés aux accords et de leurs contributions impayées, dans l'ordre chronologique des échéances.
- 6.8 Le Conseil soumet à l'Assemblée à chaque session un rapport sur le recouvrement des contributions et un exposé des mesures prises pour obtenir le recouvrement des contributions impayées.
- 6.9 Si l'Assemblée n'est pas en session, le Conseil fixe le montant des contributions des nouveaux États contractants, sous réserve d'approbation ou d'ajustement éventuel par l'Assemblée lors de sa session suivante. La contribution imposée à un nouvel

État contractant est calculée à compter du premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur, soit de la ratification de la Convention par cet État, soit de son adhésion à ladite Convention. La contribution de tout nouvel État contractant est due et payable en totalité à l'expiration des 30 jours qui suivent la réception de la notification, adressée par le Secrétaire général, du montant fixé par le Conseil.

- 6.10 Un État contractant qui cesse d'être membre de l'Organisation :
 - a) n'a pas droit au remboursement des sommes qu'il a versées au fonds général au titre de l'exercice au cours duquel il a cessé d'être membre;
 - b) peut, à la discrétion de l'Assemblée, bénéficier du remboursement de sa part du fonds de roulement suivant les modalités fixées par l'Assemblée. Toute somme due à l'Organisation par cet État, à quelque titre que ce soit, est portée en diminution de la somme à rembourser.

Un État contractant qui cesse d'être membre de l'Organisation :

- a) n'a pas droit au remboursement des sommes qu'il a versées au fonds général au titre de l'exercice au cours duquel il a cessé d'être membre ;
- b) peut, à la discrétion de l'Assemblée, bénéficier du remboursement de sa part du fonds de roulement suivant les modalités fixées par l'Assemblée. Toute somme due à l'Organisation par cet État; à quelque titre que ce soit, y compris sa juste part de tout éventuel déficit accumulé de l'Organisation, est portée en diminution de la somme à rembourser.

Un État contractant qui cesse d'être membre de l'Organisation :

- a) n'a pas droit au remboursement des sommes qu'il a versées au fonds général au titre de l'exercice au cours duquel il a cessé d'être membre :
- b) peut, à la discrétion de l'Assemblée, bénéficier du remboursement de sa part du fonds de roulement suivant les modalités fixées par l'Assemblée. Toute somme due à l'Organisation par cet État à quelque titre que ce soit, y compris sa juste part de tout éventuel déficit accumulé de l'Organisation, est portée en diminution de la somme à rembourser.

Amendement proposé de l'alinéa b)

Texte ajouté pour plus de clarté par rapport à l'introduction des IPSAS.

Article VII 7.1

Ouverture et gestion des comptes et fonds

Il est ouvert un fonds général et un fonds de roulement ainsi que tous autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux que l'Assemblée ou le Conseil peuvent instituer; à moins de stipulation contraire, ces fonds et comptes sont gérés conformément aux dispositions du présent Règlement.

7.2

Le Secrétaire général peut ouvrir des fonds et des comptes spéciaux pour des activités qui s'autofinancent; sauf disposition contraire, ces fonds sont gérés conformément au présent Règlement. Tout excédent est conservé pour couvrir des achats relatifs aux activités pour lesquelles le fonds ou le compte a été ouvert et peut être reporté à l'exercice suivant. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice. Aucun déficit n'est comblé par le budget du Programme ordinaire.

Il est ouvert un fonds général-et, un fonds de roulement, un fonds de génération de produits auxiliaires ainsi que tous autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux que l'Assemblée ou le Conseil peuvent instituer; à moins de stipulation contraire, ces fonds et comptes sont gérés conformément aux dispositions du présent Règlement.

Le Secrétaire général peut ouvrir des fonds et des comptes spéciaux dans les limites prévues du fonds de génération de produits auxiliaires visé au § 7.3, alinéa c). pour des activités qui s'autofinancent ; sauf disposition contraire, ces fonds sont gérés conformément au présent Règlement. Tout excédent est conservé pour couvrir des achats relatifs aux activités pour lesquelles le fonds ou le compte a été ouvert et peut être reporté à l'exercice suivant. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice. Aucun déficit n'est comblé par le budget du Programme ordinaire.

Il est ouvert un fonds général, un fonds de roulement, un fonds de génération de produits auxiliaires ainsi que tous autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux que l'Assemblée ou le Conseil peuvent instituer; à moins de stipulation contraire, ces fonds et comptes sont gérés conformément aux dispositions du présent Règlement.

Le Secrétaire général peut ouvrir des fonds et des comptes spéciaux dans les limites prévues du fonds de génération de produits auxiliaires visé au § 7.3, alinéa c).

Référence § 7.1 du Règlement. Référence C-DEC 177/2, C-WP/12521. Modification visant à créer le fonds de génération de produits auxiliaires dans le cadre financier de l'Organisation.

Référence § 7.2 du Règlement, C-DEC 177/2, C-WP/12521. Précise le rapport entre les dispositions de 7.2 et de 7.3 c). 7.3 La gestion du fonds général et du fonds de roulement est régie par les dispositions ci-après :

- a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États contractants, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement;
- b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :
- 1) au fonds général, pour couvrir les dépenses budgétaires jusqu'à recouvrement des contributions des États contractants; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet;
- 2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords; le solde des sommes avancées à ce titre

La gestion du fonds général, et du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :

- a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États contractants, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement :
- b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :
- 1) au fonds général, pour couvrir les dépenses budgétaires jusqu'à recouvrement des contributions des États contractants; déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet;
- 2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords; le solde des

La gestion du fonds général, du fonds de roulement et du fonds de génération de produits auxiliaires est régie par les dispositions ci-après :

- a) le fonds général est crédité des contributions (y compris les arriérés) des États contractants, des recettes accessoires et des avances prélevées sur le fonds de roulement, et est débité de toutes les dépenses générales de l'Organisation ainsi que des remboursements au fonds de roulement;
- b) le fonds de roulement sert à faire les avances qui peuvent être nécessaires :
- 1) au fonds général, pour couvrir les déficits de trésorerie temporaires résultant de retards de rentrées de recettes; ces avances sont alors remboursées au fonds de roulement dès que des recettes sont disponibles à cet effet;
- 2) au fonds de financement collectif ad hoc pour l'exécution de programmes en vertu d'accords conclus dans le cadre du Chapitre XV de la Convention, afin de défrayer les États participant auxdits accords de leurs dépenses jusqu'à recouvrement des contributions dont ils sont redevables en vertu de ces mêmes accords; le solde des

Référence § 7.3 du Règlement. Amendement de l'alinéa b) i) ; nouvel alinéa c) à ajouter ci-dessous.

Référence § 7.3 b) i). Texte remplacé pour raison de cohérence avec le § 6.3. ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet;

3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu de l'alinéa b) du § 5.2. sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;

3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu de l'alinéa b) du § 5.2.

c) Le fonds de génération de produits auxiliaires sert à comptabiliser tous les produits et dépenses liés aux activités qui s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production

sommes avancées à ce titre ne doit à aucun moment dépasser 100 000 dollars et le remboursement doit en être effectué dès que les sommes reçues des États participants sont disponibles à cet effet ;

3) au fonds spécial créé en application du § 8.4, sous réserve du plafond fixé audit paragraphe, dans les cas où le Conseil a consenti des crédits en vertu de l'alinéa b) du § 5.2.

c) Le fonds de génération de produits auxiliaires sert à comptabiliser tous les produits et dépenses liés aux activités qui s'autofinancent. En cas de déficit à la fin d'un exercice financier, ce déficit est reporté à l'exercice suivant et couvert par les recettes de cet exercice; il ne peut être comblé par le budget ordinaire. Des prévisions budgétaires pour le fonds de génération de produits auxiliaires, indiquant les recettes et les dépenses ainsi que les montants estimatifs à virer au fonds général pour financer le budget ordinaire approuvé par le Conseil, sont présentées à l'Assemblée, en même temps que le budget ordinaire, pour examen et approbation. Le Secrétaire général peut apporter aux prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée toutes modifications requises durant la période budgétaire visée, afin de renforcer la production

Référence § 7.3 du Règlement. Référence C-DEC 177/2 C-WP/12571. Modification visant à décrire l'objet du fonds de génération de produits auxiliaires et son administration, et à intégrer les parties pertinentes du § 7.2.

Dernière phrase ajoutée pour préciser comment l'excédent peut être utilisé. de recettes et d'appuyer les activités par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans qu'il y ait d'incidences sur les montants destinés à être virés au fonds général. Toute modification de ce type apportée par le Secrétaire général aux prévisions budgétaires qui dépasserait 5 % du montant approuvé par l'Assemblée pour un exercice doit recevoir l'approbation préalable du Conseil. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général.

de recettes et d'appuyer les activités par des services d'administration et de soutien appropriés, dans les limites des dispositions du présent Règlement et des ressources du fonds, mais sans qu'il y ait d'incidences sur les montants destinés à être virés au fonds général. Toute modification de ce type apportée par le Secrétaire général aux prévisions budgétaires qui dépasserait 5 % du montant approuvé par l'Assemblée pour un exercice doit recevoir l'approbation préalable du Conseil. Tout excédent qu'il n'est pas prévu d'engager ou de dépenser peut être viré au fonds général.

7.4 L'Assemblée :

- a) fixe le montant du fonds de roulement ;
- b) décide si les États contractants doivent effectuer des avances au fonds de roulement au titre d'un exercice donné. Ces avances sont effectuées par les États au prorata de leurs contributions au fonds général pour ledit exercice. Le Secrétaire général fait connaître aux États contractants le montant de ces avances, telles qu'elles ont été fixées par l'Assemblée, et les invite à en effectuer le versement, conformément aux dispositions du § 6.5.

- 7.5 L'Assemblée et, si l'Assemblée n'est pas en session, le Conseil, sous réserve d'approbation ou d'ajustement à la session suivante de l'Assemblée, fixe le montant qu'un nouvel État contractant doit avancer au fonds de roulement. Le rapport entre ce montant et le total des avoirs du fonds de roulement, déterminé, conformément aux dispositions du § 7.4 pour l'exercice au cours duquel le nouveau membre adhère à l'Organisation, est le même que le rapport entre la contribution de cet État, calculée pour la totalité de cet exercice financier, et le montant total des contributions des États contractants au fonds général au titre du même exercice.
- 7.6 Sont créditées au fonds général, au titre des recettes diverses, les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds de roulement et du fonds général. Recettes et intérêts provenant d'autres fonds sont portés au crédit de chacun de ces fonds.
- 7.7 Le Secrétaire général est autorisé à faire payer les services assurés par l'Organisation. Les sommes ainsi recueillies, de même que les intérêts ou le produit de leur placement, servent à rembourser tout ou partie de ce que coûtent à l'Organisation la prestation et l'administration de ces services.

7.8 (nouveau) À compter du 1^{er} janvier 2008, par suite de la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public, il est ouvert un fonds distinct pour enregistrer: 1) toutes les opérations relatives aux prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI), y compris les obligations non capitalisées ; 2) toutes autres dettes non provisionnées et déficits de l'Organisation. Le financement de ces prestations est présenté séparément dans les prévisions que le Secrétaire général soumet au Conseil et que le Conseil soumet à l'Assemblée. En ce qui concerne le § 5.1, les dépenses relatives à ces prestations peuvent excéder les prévisions budgétaires et les crédits votés à cette fin. Il est fait rapport au Conseil et à l'Assemblée des différences entre les prévisions et les dépenses réelles, pour examen.

À compter du 1^{er} janvier 2008, par suite de la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public, il est ouvert un fonds distinct pour enregistrer: 1) toutes les opérations relatives aux prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI), y compris les obligations non capitalisées ; 2) toutes autres dettes non provisionnées et déficits de l'Organisation. Le financement de ces prestations est présenté séparément dans les prévisions que le Secrétaire général soumet au Conseil et que le Conseil soumet à l'Assemblée. En ce qui concerne le § 5.1, les dépenses relatives à ces prestations peuvent excéder les prévisions budgétaires et les crédits votés à cette fin. Il est fait rapport au Conseil et à l'Assemblée des différences entre les prévisions et les dépenses réelles, pour examen.

Nouvelle disposition prévoyant l'enregistrement dans un compte/fonds distinct des prestations d'assurance-maladie après la cessation de service et des autres dettes non provisionnées prises en compte avec la mise en application des IPSAS dans des fonds spéciaux de l'OACI.

Article Financement collectif des VIII installations et services de navigation aérienne

8.1

Sauf décision spéciale de l'Assemblée, les projets qui, selon les dispositions du Chapitre XV de la Convention, nécessitent un financement collectif, sont financés non pas par le fonds général, mais au moyen de contributions fixées après accord entre les parties intéressées.

8.2 Le fonds général peut servir à couvrir les frais d'enquêtes, de négociations, de conférences et autres dépenses résultant d'une demande d'aide financière ou de mesures prises par le Conseil conformément aux dispositions du Chapitre XV de la Convention, mais ne peut être utilisé pour financer effectivement la fourniture, la construction, l'entretien ou l'exploitation d'installations, que par décision spéciale de l'Assemblée.

8.3

Le fonds général peut servir à couvrir les frais d'enquêtes, de négociations, de conférences et autres dépenses résultant d'une demande d'aide financière ou de mesures prises par le Conseil conformément aux dispositions du Chapitre XV de la Convention, mais ne peut être utilisé pour financer effectivement la fourniture, la construction, l'entretien ou l'exploitation d'installations, que par décision spéciale de l'Assemblée.

Le fonds général peut servir à couvrir les frais d'enquêtes, de négociations, de conférences et autres dépenses résultant d'une demande d'aide financière ou de mesures prises par le Conseil conformément aux dispositions du Chapitre XV de la Convention, mais ne peut être utilisé pour financer

effectivement la fourniture, la

construction, l'entretien ou

Modification sans objet en français.

Si les préliminaires mentionnés au § 8.2 aboutissent à un projet financé ultérieurement au moyen de contributions, le fonds général doit être remboursé sur ces contributions des dépenses extraordinaires encourues par l'Organisation qui ont été prélevées sur ce fonds.

Si les préliminaires mentionnés au § 8.2 aboutissent à un projet financé ultérieurement au moyen de contributions, le fonds général doit être remboursé sur ces contributions des de toutes dépenses extraordinaires encourues par l'Organisation qui ont été prélevées sur ce fonds.

Si les préliminaires mentionnés au § 8.2 aboutissent à un projet financé ultérieurement au moyen de contributions, le fonds général doit être remboursé sur ces contributions de toutes dépenses encourues par l'Organisation qui ont été prélevées sur ce fonds.

l'exploitation d'installations, que par

décision spéciale de l'Assemblée.

Modification de forme assurant la cohérence de la terminologie.

8.4 Lorsque le Conseil consent des crédits supplémentaires en vertu de l'alinéa b) du § 5.2, un fonds spécial distinct est créé pour chaque projet et, jusqu'à recouvrement des contributions des États, la somme dont le prélèvement est autorisé pour ce projet est virée du fonds de roulement à ce fonds spécial, sous réserve que le montant total des virements à effectuer n'excède à aucun moment 3 % du montant total des crédits budgétaires.

8.5

Toute dépense au titre d'un des fonds spéciaux mentionnés au § 8.4 est remboursée au fonds de roulement par les États contractants qui par la suite participent au financement collectif du projet en question. Tout crédit non dépensé ou non engagé restant audit fonds au moment du remboursement est reversé au fonds de roulement, et le fonds spécial est clos.

Toute dépense au titre d'un des fonds spéciaux mentionnés au § 8.4 est remboursée au fonds de roulement par les États contractants qui par la suite participent au financement collectif du projet en question. Tout crédit non dépensé ou non engagé utilisé restant audit fonds au moment du remboursement est reversé au fonds de roulement, et le fonds spécial est clos.

Toute dépense au titre d'un des fonds spéciaux mentionnés au § 8.4 est remboursée au fonds de roulement par les États contractants qui par la suite participent au financement collectif du projet en question. Tout crédit non utilisé restant audit fonds au moment du remboursement est reversé au fonds de roulement, et le fonds spécial est

clos.

Texte modifié en fonction des IPSAS.

Article IX

9.1

Coopération technique⁴

En vertu du § 7.1 de l'Article VII, le Conseil peut instituer les fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. Le Secrétaire général administre ces fonds de la coopération technique conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.

En vertu du § 7.1 de l'Article VII, le Conseil peut instituer les autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. Le Secrétaire général administre peut ouvrir ces de tels fonds à l'appui du Programme de la coopération technique et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.

En vertu du § 7.1 de l'Article VII, le Conseil autorise l'ouverture des fonds nécessaires pour l'administration des programmes de coopération technique. Le Secrétaire général peut ouvrir de tels fonds à l'appui du Programme de coopération technique et les administre conformément aux dispositions applicables du présent Règlement financier et en tenant dûment compte des besoins des organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds dont il s'agit.

Modification de forme correspondant à l'usage actuel.

9.2 Le Secrétaire général inclut dans le Rapport annuel qu'il prépare pour le Conseil des renseignements sur l'exécution de ces programmes de coopération technique. À son tour, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur

L'Assemblée a approuvé la participation de l'Organisation à des programmes de coopération technique financés exclusivement au moyen de ressources extrabudgétaires, telles que celles qui sont fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le biais des fonds d'affectation spéciale fournis par des gouvernements et d'autres entités.

l'exécution des programmes de coopération technique par l'Organisation.

9.3 Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique. En ce qui concerne les projets du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des frais d'administration sont déterminés en coordination avec le PNUD, et pour tous les autres projets, des frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'OACI pour la mise en œuvre du projet.

Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique. En ce qui concerne les projets du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des frais d'administration sont déterminés en coordination avec le PNUD, et pour tous les autres projets, des frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'OACI Organisation pour la mise en œuvre du projet.

Les dépenses d'administration et de fonctionnement afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation sont financées par les organisations, gouvernements et autres entités qui fournissent les fonds de coopération technique. En ce qui concerne les projets du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des frais d'administration sont déterminés en coordination avec le PNUD, et pour tous les autres projets, des frais d'administration sont déterminés sur la base des coûts estimatifs à supporter par l'Organisation pour la mise en œuvre du projet.

Modification de forme pour raison d'uniformité et de précision.

9.4 Les fonds reçus par l'Organisation au titre de ces frais sont administrés par le Secrétaire général selon les dispositions applicables du présent Règlement financier, au moyen d'un Fonds global pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (Fonds AOSC), utilisé pour financer intégralement les dépenses d'administration, de fonctionnement et d'appui afférentes aux programmes de coopération technique de l'Organisation.

9.5

Après que le Comité de la coopération technique et le Comité des finances les ont examinées et que le Conseil les a approuvées, des prévisions budgétaires relatives au Fonds AOSC sont présentées à l'Assemblée avec le budget du Programme ordinaire. L'Assemblée examine et approuve les prévisions AOSC. Le Secrétaire général apporte aux prévisions approuvées les ajustements qui peuvent s'avérer nécessaires au cours de l'exercice budgétaire considéré afin d'assurer aux programmes de coopération technique de l'Organisation, des services d'administration et d'appui adéquats dans le cadre des dispositions du présent Règlement financier et sans dépasser le montant des ressources extrabudgétaires fournies à l'Organisation à cette fin, et il fait rapport au Comité des finances à ce sujet. Si de tels ajustements des dépenses ordinaires d'administration et de fonctionnement pour l'exercice comportent une majoration de plus de 5 % par rapport au montant approuvé par l'Assemblée, ou précédemment approuvé par le Conseil en vertu du présent Règlement, ils sont soumis à l'approbation préalable du Conseil.

Article X Dépôts bancaires et placements

10.1

Le Secrétaire général désigne la ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les fonds de l'Organisation. Le Secrétaire général désigne la ou les banques dans lesquelles ou les établissements financiers dans lesquels doivent être déposés les fonds de l'Organisation. Le Secrétaire général désigne la ou les banques ou les établissements financiers dans lesquels doivent être déposés les fonds de l'Organisation. Modification de forme pour plus de clarté.

- 10.2 Le Secrétaire général désigne, avec l'accord du Comité des finances, des valeurs sûres en vue des placements à effectuer.
- 10.3 Le Secrétaire général peut effectuer des placements dans les valeurs ainsi désignées et en rend compte périodiquement au Comité des finances.

Article XI Contrôle financier interne et vérification interne des comptes

- 11.1 Le Secrétaire général :
 - a) fixe dans leur détail des règles et procédures financières propres à assurer une gestion financière efficace et économique ;
 - b) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés ;
 - c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation;
 - d) prend les dispositions nécessaires pour le cautionnement de tous les fonctionnaires et employés qu'il peut habiliter à recevoir, déposer et débourser des fonds et autres

Le Secrétaire général :

- a) fixe dans leur détail des règles et procédures financières propres à assurer une gestion financière efficace et économique;
- b) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés;
- c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation;
- d) prend les dispositions nécessaires pour le cautionnement de tous les fonctionnaires et employés qu'il peut habiliter à recevoir, déposer et débourser des fonds et autres

Le Secrétaire général:

- a) fixe dans leur détail des règles et procédures financières propres à assurer une gestion financière efficace et économique;
- b) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été réglés;

Simplification pour

anglais.

conformité avec le texte

- c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds et, sous réserve des dispositions du § 11.2, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation;
- d) institue un système de contrôles internes et un organe distinct de vérification interne, chargé de procéder effectivement à l'inspection courante et à l'examen a posteriori

Modification sans objet en français.

Suppression de l'ancien alinéa d) en fonction de l'usage actuel. Ancien alinéa e), devenu d), modifié pour raison de ressources financières de l'Organisation ;

- e) institue : 1) des systèmes de contrôle interne pour chaque programme et chaque fonds ; 2) un organe distinct de vérification interne, chargé de procéder effectivement à l'inspection courante et à l'examen a posteriori du fonctionnement des systèmes de contrôle interne ; ces deux dispositions ayant pour objet d'assurer :
- 1) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation;
- 2) la conformité de tous les engagements et dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières ou avec l'objet des fonds, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les règles concernant ces comptes et fonds;
- 3) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.

Aucune dépense ne peut être engagée avant que les répartitions de crédits aient été effectuées ou que les autres autorisations voulues aient été données par écrit sous l'autorité du Secrétaire général.

ressources financières de l'Organisation;

- e) d) institue : 1) des systèmes un système de contrôles internes pour chaque programme et chaque fonds ; 2) et un organe distinct de vérification interne, chargé de procéder effectivement à l'inspection courante et à l'examen a posteriori du fonctionnement des systèmes du système de contrôles internes ; ces deux dispositions ayant pour objet d'assurer :
- 1) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation;
- 2) la conformité de tous les engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières ou avec l'objet des fonds, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les règles concernant ces comptes et fonds;
- 3) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.

Aucune dépense ne peut être engagée avant que les répartitions de crédits allocations de crédit aient été effectuées ou que les autres autorisations voulues aient été données par écrit ou par voie

du fonctionnement du système de contrôles internes ; ces deux dispositions ayant pour objet d'assurer : clarté.

- 1) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation;
- 2) la conformité des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières ou avec l'objet des fonds, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les règles concernant ces comptes et fonds;
- 3) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.

Aucune dépense ne peut être engagée avant que les allocations de crédit aient été effectuées ou que les autres autorisations voulues aient été données par écrit ou par voie électronique sous l'autorité du Secrétaire général.

Modification résultant des nouvelles définitions. Confirmation du fait que les documents sous forme électronique ou numérique sont valables.

11.2

électronique sous l'autorité du Secrétaire général.

- 11.3 Le versement à titre gracieux des sommes qu'il est jugé nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation peut être approuvé, dans chaque cas :
 - a) jusqu'à concurrence de 500 dollars, par le Secrétaire général, à condition que le total des sommes versées ne dépasse pas le montant voté par l'Assemblée dans la section correspondante du budget;
 - b) au-dessus de 500 dollars, par le Comité des finances.

Un état des sommes ainsi versées est soumis à l'Assemblée en même temps que les comptes de l'exercice.

11.4 Le Secrétaire général peut, avec l'assentiment du Comité des finances dans chaque cas où la valeur d'origine dépasse 20 000 dollars, passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice.

Le Secrétaire général peut, avec l'assentiment du Comité des finances dans chaque cas où la valeur d'origine dépasse 20 000 dollars, passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice. Dans chaque cas où la valeur d'origine dépasse 20 000 dollars, l'approbation préalable du Comité des finances est nécessaire.

Le Secrétaire général peut passer par profits et pertes les pertes de numéraire, de matières ou d'autres avoirs, à condition qu'un état de tous les montants ainsi passés par profits et pertes soit soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice. Dans chaque cas où la valeur d'origine dépasse 20 000 dollars, l'approbation préalable du Comité des finances est nécessaire.

Modification de forme pour plus de clarté.

Article XII 12.1

Comptabilité et états financiers

Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers faisant ressortir pour l'exercice financier auquel ils se rapportent : Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers faisant ressortir pour l'exercice financier auquel ils se rapportent conformément aux normes comptables adoptées par les organismes des Nations Unies. Ces états indiquent aussi :

Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des états financiers conformément aux normes comptables adoptées par les organismes des Nations Unies. Ces états indiquent aussi :

Texte modifié en fonction des normes comptables adoptées par les Nations Unies, dont les Normes comptables du système des Nations Unies (UNSAS) et les IPSAS.

- a) les recettes et les dépenses de tous les comptes et fonds ;
- b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
- 1) les crédits votés par l'Assemblée;
- 2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2;
- 3) les sommes imputées sur ces crédits ;
- c) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée ;
- d) l'actif et le passif de l'Organisation;
- e) tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation.

a) les recettes et les dépenses de tous les comptes et fonds ;

- b) a) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
- 1) les crédits votés par l'Assemblée ;
- 2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2;
- 3) les sommes imputées sur ces crédits ;
- e) b) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée ;.
- d) l'actif et le passif de l'Organisation ;
- e) tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation.

- a) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
- 1) les crédits votés par l'Assemblée ;
- 2) lesdits crédits tels qu'ils ont pu être modifiés par des virements et par des crédits consentis en vertu des dispositions du § 5.2;
- 3) les sommes imputées sur ces crédits ;
- b) les crédits non prévus au budget par l'Assemblée.

12.2	Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour chacun des fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux.			
12.3	Les états financiers annuels de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en d'autres devises si le Secrétaire général le juge nécessaire.	Les états financiers annuels de l'Organisation sont présentés en dollars des États Unis canadiens, sauf dans le cas des fonds administrés par l'Organisation au nom d'un tiers, qui peuvent être présentés en dollars des États-Unis si le Secrétaire général en décide ainsi. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en d'autres devises si le Secrétaire général le juge nécessaire.	Les états financiers annuels de l'Organisation sont présentés en dollars canadiens, sauf dans le cas des fonds administrés par l'Organisation au nom d'un tiers, qui peuvent être présentés en dollars des États-Unis si le Secrétaire général en décide ainsi. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en d'autres devises si le Secrétaire général le juge nécessaire.	Décision finale à prendre sur le maintien du dollar des États-Unis ou son remplacement par le dollar canadien.
12.4	Le Secrétaire général soumet les états financiers annuels à l'examen du Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier.	Le Secrétaire général soumet les états financiers annuels à l'examen du Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier. Ces états sont certifiés par le Sous-Directeur chargé des finances, approuvés par le Secrétaire général et présentés au Conseil pour examen et recommandation d'approbation à l'Assemblée.	Le Secrétaire général soumet les états financiers annuels à l'examen du Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier. Ces états sont certifiés par le Sous-Directeur chargé des finances, approuvés par le Secrétaire général et présentés au Conseil pour examen et recommandation d'approbation à l'Assemblée.	Texte ajouté en fonction de l'usage actuel.
12.5	Le Secrétaire général soumet au Comité des finances tous rapports et états financiers périodiques qui peuvent lui être demandés.	Le Secrétaire général soumet au Comité des finances tous rapports et états financiers périodiques qui peuvent lui être demandés.	Le Secrétaire général soumet au Comité des finances tous rapports et états financiers périodiques qui peuvent lui être demandés.	Modification sans objet en français.

Article XIII

Vérification comptable externe

13.1

Sous réserve de confirmation par l'Assemblée, le Conseil nomme un Commissaire aux comptes qui doit être le Vérificateur général des comptes d'un État contractant (ou le fonctionnaire exerçant une fonction équivalente), pour effectuer annuellement, et chaque fois que des raisons spéciales l'exigent, une vérification indépendante des fonds, avoirs et comptes de l'Organisation. Cette nomination vaut pour la période fixée par le Conseil et confirmée par l'Assemblée.

13.2

Si le Commissaire aux comptes cesse de remplir la charge de Vérificateur général des comptes (ou de fonctionnaire exerçant une fonction équivalente) dans son pays, il est sur ce mis fin à ses fonctions de Commissaire aux comptes et, sous réserve de l'approbation du Conseil, son successeur comme Vérificateur général des comptes lui succède comme Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes ne peut autrement être révoqué pendant la durée de son mandat que par l'Assemblée.

- 13.3 Le rapport annuel de vérification que le Commissaire aux comptes adresse à l'Assemblée est remis au Conseil soit avant le 15 mai qui suit la fin de l'exercice financier, soit dans les six semaines qui suivent l'envoi des états financiers prévus au § 12.4, avec les observations du Secrétaire général à son sujet. Le Conseil examine les observations du Secrétaire général sur les mesures qu'il entend prendre à la suite des recommandations de fond du rapport du Commissaire aux comptes. Le Conseil présente le rapport du Commissaire aux comptes, les observations du Secrétaire général et ses propres observations à l'Assemblée lors de sa session suivante.
- 13.4 La vérification est effectuée conformément aux normes communes généralement admises en matière de vérification des comptes et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat additionnel énoncé dans l'Annexe au présent Règlement.
- 13.5 Le Commissaire aux comptes est entièrement indépendant et seul responsable de la conduite de la vérification. Il peut formuler des observations concernant l'efficacité des méthodes financières du système de comptabilité, des contrôles financiers internes et, d'une manière générale, de l'administration et de la gestion de l'Organisation.

Le Commissaire aux comptes est entièrement indépendant et seul responsable de la conduite de la vérification de tous les comptes et fonds de l'Organisation. Il peut formuler des observations concernant l'efficacité des méthodes financières du système de comptabilité, des contrôles financiers internes et, d'une manière générale, Le Commissaire aux comptes est entièrement indépendant et seul responsable de la conduite de la vérification de tous les comptes et fonds de l'Organisation. Il peut formuler des observations concernant l'efficacité des méthodes financières du système de comptabilité, des contrôles financiers internes et, d'une manière générale,

Modification de forme pour raison de clarté.

de l'administration et de la gestion	de l'administration et de la gestion
de l'Organisation.	de l'Organisation.

- 13.6 Le Secrétaire général fournit au Commissaire aux comptes les facilités qui lui sont nécessaires pour effectuer la vérification.
- 13.7 Pour effectuer une inspection locale ou spéciale ou pour réaliser des économies sur le coût de la vérification, le Commissaire aux comptes peut recourir aux services du Vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire de titre équivalent) de tout pays ou d'experts-comptables privés de bon renom ou de toute autre personne ou firme qui, à son avis, possèdent les compétences techniques requises.
- 13.8 Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'Annexe.

Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'Annexe B.

Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers et des tableaux correspondants concernant les comptes de l'exercice financier comprendront les renseignements que le Commissaire aux comptes juge nécessaires au sujet des questions visées au § 13.5 et dans le mandat additionnel qui figure dans l'Annexe B.

Ajout d'une seconde annexe.

Article Suspension et modification du Règlement XIV

14.1

Toute disposition du présent Règlement, à l'exception du § 5.2, peut être suspendue ou modifiée par le Conseil, qui doit rendre compte à l'Assemblée à sa session suivante. Aucune suspension ou aucune modification qui, conformément aux dispositions de la Convention, a trait à des questions du ressort de l'Assemblée, ne peut rester en vigueur au-delà de la session suivante de l'Assemblée à moins d'être confirmée par l'Assemblée.

ANNEXE Glossaire des termes

A

1

2

Nouvelle annexe.

Voir le § 11.2.

Allocation de crédit :

a) s'agissant du budget ordinaire, document, électronique ou autre, qui autorise des dépenses imputées aux fonds du budget ordinaire. b) s'agissant de tous les autres fonds, comptes de réserve et comptes spéciaux, signifie que l'Organisation

a reçu des fonds et peut en disposer, ce qui permet à des obligations de se produire.

Plan d'activités : plan d'activités de l'Organisation, qui est le plan opérationnel pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'Organisation.

Voir le § 4.3.

35

3	Dépenses en immobilisations : actifs corporels, tels que biens immobiliers, installations et équipement, et actifs incorporels immobilisés (également appelés immobilisations) qui sont détenus par l'Organisation et ont une durée d'utilité de plus d'un an.	Dérivé de la terminologie IPSAS.
4	Engagement: obligation de conclure une opération avec un tiers, par contrat ou autrement, pendant l'année considérée ou les années ultérieures.	Définition conforme à la terminologie comptable reconnue.
5	Dépense: utilisation de fonds par l'Organisation ou engagement qu'elle contracte de verser plus tard une somme d'argent ou l'équivalent pour l'acquisition de biens ou de services, qui se traduira généralement pour elle en charges de fonctionnement ou en dépenses en immobilisations.	Définition conforme à la terminologie comptable reconnue et permettant de réduire au minimum les modifications du Règlement.
6	Charges: diminutions des avantages économiques ou du potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers, sous la forme de cession ou de consommation d'actifs, ou de dettes contractées, qui se traduisent par des diminutions des actifs nets/capitaux propres, autres que celles qui sont liées à des distributions aux propriétaires.	Définition IPSAS.
7	<i>Immobilisations</i> : biens immobiliers, installations et équipement ainsi qu'actifs incorporels immobilisés en	Voir <i>Dépenses en</i> immobilisations.

	vertu des IPSAS et de la politique de l'Organisation.	
8	Coût complet : ensemble des coûts directs et indirects attribuables à l'administration, au fonctionnement et au soutien des activités de l'Organisation.	Définition conforme à la terminologie comptable.
9	Fonds ou compte spécial: compte ou série de comptes établis à des fins particulières. Les fonds peuvent faire l'objet d'affectations ou restrictions internes, venant du Secrétariat, ou externes, venant d'un contributeur, d'un État contractant, du Conseil ou de l'Assemblée.	Définition conforme à la terminologie comptable reconnue.
10	Recettes: se rapporte aux sources de financement et comprend le produit de la vente d'immobilisations.	Terme employé pour prendre en compte les diverses sources de financement des activités de l'Organisation et pour réduire au minimum les modifications du Règlement.
11	Passif: obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont la satisfaction résultera a priori en une sortie de l'entité de ressources représentant des avantages économiques ou un potentiel de services.	Définition IPSAS. Voir le § 7.8.
12	Recettes accessoires : toutes sommes acquises à l'Organisation à titre d'intérêts, de frais imposés pour des	Définition conforme à la terminologie reconnue.

services ou des coûts indirects ainsi que de produits divers.

Produits: rentrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de services pendant la période couverte par les états financiers quand ces entrées entraînent une augmentation des actifs nets/capitaux propres autre que les augmentations relatives à des apports des propriétaires. Définition IPSAS.

Fonds renouvelable: fonds établi en vertu du présent Règlement à une fin particulière et reconstitué au moyen de diverses sources telles que le fonctionnement courant ou des virements provenant d'autres fonds. Peut servir à financer entièrement ou partiellement des dépenses particulières, des déficits et des déficits accumulés.

Définition conforme à la terminologie comptable reconnue.

Objectifs stratégiques : unités dans lesquelles se subdivisent les éléments de programmation du plan d'activités.

Voir le § 4.4.

Pièce justificative : document constatant l'existence d'une opération et qui est utilisé à des fins de contrôle et d'enregistrement comptable. Comprend aussi les formulaires électroniques utilisés à ces fins.

Établi sur la base de la terminologie actuelle. Voir le § 11.1, alinéa b). 17

18

ANNEXE Mandat additionnel régissant la B vérification externe des comptes

- Le Commissaire aux comptes effectue la vérification des comptes de l'Organisation, y compris tous les comptes de fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, qu'il juge nécessaire pour s'assurer :
 - a) que les états financiers sont conformes aux livres et aux registres de l'Organisation ;
 - b) que les opérations portées sur les états financiers sont conformes au Règlement financier, aux dispositions budgétaires et aux autres instructions applicables;
 - c) que les titres et les sommes déposés en banque ont été vérifiés sur le vu d'une attestation reçue directement des

Stratégies d'exécution de soutien : désigne toutes les activités de gestion et d'administration comprises dans le budget ordinaire.

Voir le § 4.4.

Valeur sûre: instrument financier dont le Comité des finances a approuvé l'utilisation pour le placement des fonds de l'Organisation, autre que les dépôts à terme dans les banques et établissements prévus au § 10.1. Voir le § 10.2.

Il n'est pas proposé de modification. Voir les explications données dans le projet de note de l'Assemblée. dépositaires de l'Organisation ou, dans le cas des avoirs en caisse, ont été effectivement comptés ;

- d) que les contrôles internes, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats, compte tenu du degré de fiabilité qui leur est accordé;
- e) que des méthodes qu'il juge satisfaisantes ont été appliquées pour l'enregistrement de tous les éléments d'actif et de passif et de tous les excédents et déficits.
- 2 Le Commissaire aux comptes est le seul à pouvoir juger si les attestations et représentations du Secrétaire général peuvent être acceptées en tout ou en partie et il peut procéder à son gré à des examens et vérifications approfondis de toutes les pièces comptables, y compris celles qui se rapportent aux fournitures et équipements.
- Le Commissaire aux comptes et son personnel peuvent, en tout temps qui convient, consulter librement tous les livres, relevés comptables et autres documents qui, de l'avis du Commissaire, sont nécessaires à l'exécution de la vérification. Les renseignements classés comme réservés et que le Secrétaire général (ou le responsable désigné par lui) reconnaît comme étant nécessaires aux fins de la vérification et les renseignements classés comme confidentiels sont communiqués sur

demande. Le Commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère réservé ou confidentiel de tous renseignements ainsi classés qui leur ont été communiqués et n'en font qu'un usage directement en rapport avec l'exécution de la vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de l'Assemblée sur tout refus de communiquer des renseignements classés comme réservés qui, à son avis, étaient nécessaires à l'exécution de la vérification.

- 4 Le Commissaire aux comptes n'a pas le pouvoir de rejeter certains éléments des comptes, mais appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération qui ne lui paraît pas légale ou correcte, afin que ce dernier prenne les dispositions voulues. Les objections auxquelles de telles opérations ou toutes autres donnent lieu lors de la vérification sont communiquées immédiatement au Secrétaire général.
- 5 Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers de l'Organisation de l'aviation civile internationale, opinion qu'il signe. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après :
 - a) identification des états financiers faisant l'objet de la vérification ;
 - b) mention de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général et de

celle qui revient au Commissaire aux comptes ;

- c) indication des normes d'audit utilisées ;
- d) description des travaux effectués ;
- e) formulation d'une opinion sur les états financiers, précisant si :
- 1) les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice;
- 2) les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées ;
- 3) les conventions comptables ont été appliquées de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent ;
- f) formulation d'une opinion, indiquant si les opérations sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;
- g) date de l'opinion;
- h) nom et qualité du Commissaire aux comptes ;
- i) le cas échéant, renvois au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers.

- 6 Le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers devrait indiquer :
 - a) la nature et la portée de son examen ;
 - b) les questions qui influent sur le caractère complet des comptes ou sur leur exactitude, y compris, suivant le cas:
 - 1) les renseignements nécessaires à une interprétation correcte des comptes ;
 - 2) tous montants qui auraient dû être reçus, mais qui ne figurent pas dans les écritures ;
 - 3) tous montants pour lesquels il existe un engagement juridique ou conditionnel et qui n'ont pas été enregistrés ou qui n'apparaissent pas dans les états financiers;
 - 4) les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de justificatif approprié;
 - 5) une indication que des livres comptables appropriés ont été tenus lorsque, dans la présentation des états de compte, il existe des différences matérielles constantes par rapport aux principes comptables généralement reconnus, celles-ci devraient être signalées;

- c) les autres questions à porter à l'attention de l'Assemblée, telles que :
- 1) les opérations frauduleuses ou présumées frauduleuses ;
- 2) le gaspillage ou les dépenses indues des avoirs monétaires ou autres de l'Organisation (même si l'opération a été comptabilisée correctement);
- 3) les dépenses de nature à engager l'Organisation à d'autres débours de grande ampleur ;
- 4) toute lacune dans le système général ou dans les règles de détail qui régissent le contrôle des recettes et des décaissements ou des fournitures et équipements ;
- 5) les dépenses non conformes à l'intention de l'Assemblée exception faite des virements dûment autorisés d'un titre à un autre du budget ;
- 6) les dépenses dépassant les crédits modifiés par les virements dûment autorisés d'un titre à un autre du budget;
- 7) les dépenses non conformes à l'autorisation qui les régit ;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des états relatifs aux fournitures et équipements, d'après les inventaires et l'examen desdits états;

- e) s'il y a lieu, les opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles de plus amples renseignements ont été obtenus, ou les opérations d'un exercice ultérieur qu'il paraît souhaitable de porter sans tarder à la connaissance de l'Assemblée.
- 7 Le Commissaire aux comptes peut formuler à l'intention de l'Assemblée (par l'intermédiaire du Conseil) ou du Secrétaire général les observations qu'il juge utiles au sujet de ses constatations à l'issue de la vérification et au sujet du rapport financier du Secrétaire général.
- Si la portée de la vérification du
 Commissaire aux comptes est limitée
 ou si le Commissaire aux comptes n'est
 pas en mesure d'obtenir des pièces
 justificatives suffisantes, il fait mention
 de cette question dans son rapport, en
 exposant les raisons de ses
 observations et l'effet sur la situation
 financière et les opérations financières
 enregistrées.
- 9 En aucun cas le Commissaire aux comptes ne formule de critiques dans son rapport sans avoir préalablement donné au Secrétaire général des possibilités suffisantes de fournir des explications au sujet de la question en cause.

— FIN —